

REFERENCE:

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments aux Représentants permanents des États Membres et des États non Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention dispose ce qui suit: “[l]es États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention [...]”. La quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, tenue à Oslo, du 26 au 29 novembre 2019, est convenue de tenir des Assemblées des États parties une fois par an à la fin de novembre ou au début de décembre, d'une durée maximale de cinq jours.

Conformément à ces dispositions et en application de la décision prise par la quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, la dix-huitième Assemblée des États parties se tiendra à Genève, pendant la semaine du 16 novembre 2020.

Par ailleurs, au paragraphe 10 de sa résolution 74/61 du 10 décembre 2019, l'Assemblée générale: “[p]rie le Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour convoquer la dix-huitième Assemblée des États parties à la Convention et d'inviter, au nom des États parties et conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, les États qui ne sont pas parties à la Convention, de même que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées, à assister à la dix-huitième Assemblée des États parties à la Convention en qualité d'observateurs”.

Conformément à ces dispositions, le Secrétaire général a l'honneur de convoquer la dix-huitième Assemblée des États parties, qui se tiendra à Genève, pendant la semaine du 16 novembre 2020.

Au nom des États parties, le Secrétaire général a également l'honneur d'inviter les États qui ne sont pas parties à la Convention, ainsi que les organisations et institutions internationales compétentes et les organisations non gouvernementales concernées, à prendre part à l'Assemblée en qualité d'observateurs.

Le Secrétaire général saisit cette occasion pour rappeler que le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention dispose notamment ce qui suit:

“Les coûts des Assemblées des États parties seront assumés par les États parties et les États non parties à la présente Convention participant à ces assemblées ou conférences selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies”.

La composition des délégations participant à la dix-huitième Assemblée doit être communiquée au Secrétaire exécutif de l'Assemblée des États parties au plus tard **le vendredi, 6 novembre 2020**, à l'adresse suivante:

Secrétariat de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

Dix-huitième Assemblée des États parties à la Convention

Bureau des affaires de désarmement (Service de Genève)

Palais des Nations, bureau C-113.1

1211 Genève 10, Suisse

Courrier électronique: aplc@unog.ch

Site Web: <http://www.unog.ch/aplc>

De plus amples renseignements sur l'organisation de la dix-huitième Assemblée seront communiqués en temps utile aux Missions permanentes par le Secrétariat de la Convention.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler aux Représentants permanents des États Membres et des États non Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.



Le 21 janvier 2020